

Les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le cadre réglementaire de la gestion des déchets

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets actualise la loi de 1975 et fixe pour objectifs généraux :

- la prévention ou la réduction de la production et de la nocivité des déchets ;
- la limitation du transport des déchets ;
- la valorisation par " réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie... ".

Les implications concrètes de cette loi sont :

- l'élaboration obligatoire par les préfets de plans départementaux d'élimination des déchets ;
- la mise en place d'une taxe sur la mise en décharge pour aider au développement des filières de valorisation ;
- la limitation progressive des catégories de déchets acceptés en décharges. Ainsi, " à compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes ". Est ultime un déchet, résultant ou non d'un traitement, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment et du contexte local, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux (article 2, loi du 13 juillet 1992). Les décharges recevant des ordures ménagères brutes seront fermées.

La circulaire du 28 avril 1998 rappelle la priorité donnée à la valorisation matière (recyclage et compostage) et fixe un objectif de collecte en vue d'une valorisation matière de 50 % des déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités locales. Ainsi, les préfets sont amenés à réviser les plans départementaux pour tenir compte de cet objectif.

Rôle et contenu du plan

Le plan doit orienter et coordonner les actions à mener par l'Etat, les collectivités, et les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs ci-dessus. Toute décision prise dans le domaine de la gestion des déchets doit être compatible ou rendue compatible avec le plan dans les 3 ans de sa prise d'effet.

Le plan doit comporter :

- les mesures recommandées pour prévenir l'augmentation des déchets ;
- un inventaire prospectif à 5 et 10 ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;
- pour les catégories de déchets qu'il définit, les proportions, à 5 et 10 ans, qui seront recyclées, valorisées, détruites ou stockées ;
- le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;
- les installations qu'il sera nécessaire de créer, ainsi que leurs localisations préférentielles sur la base des priorités retenues et des moyens économiques et financiers disponibles.

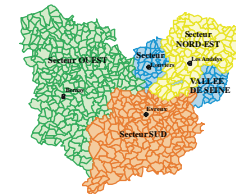
Les plans font l'objet d'un suivi et d'une évaluation continue des écarts entre les objectifs fixés et l'évolution de la gestion des déchets.

Les déchets concernés par les plans haut-normands

- les ordures ménagères : déchets produits par les ménages
- les encombrants (électroménager, meubles...)
- les déchets ménagers spéciaux : huile moteur, peintures, solvants...
- les déchets inertes, déblais, gravats provenant des travaux publics ou des particuliers
- les déchets végétaux : tontes de gazon, taille des haies... produits par les collectivités locales, les particuliers, les entreprises
- les déchets industriels banals : déchets non toxiques générés par l'activité économique
- les résidus d'épuration : boues de stations d'épuration, de production d'eau potable, matières de vidange...

Les plans détaillés des deux départements

[Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Eure](#)



[Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Seine-Maritime](#)

